



La Convention internationale des droits de l'enfant, instrument international consacrant divers droits aux enfants, a mis en place un mécanisme permettant d'assurer l'effectivité de ces droits. En vertu de celui-ci, la France doit rendre, tous les cinq ans un rapport relatif à l'état des droits de l'enfant en France. Suite à cela, le Comité des droits de l'enfant adresse des recommandations à l'Etat, afin que celui prenne les mesures nécessaires en vue d'assurer une application effective de la Convention.

Le 29 janvier 2016, le Comité des droits de l'enfant a rendu ses observations finales relatives au 5e rapport périodique de la France. Il reconnaît les efforts du gouvernement français dans de nombreux domaines, tels que la santé, ou encore l'éducation, mais confirme que de nombreux efforts restent à faire pour aboutir à une application complète de la Convention.

Résumé des observations finales du Comité des droits de l'enfant

Observations concernant l'application générale de la Convention

- Le Comité se réjouit de l'adoption par la France, le 20 novembre 2014, du troisième protocole à la Convention établissant une procédure de présentation de communications.
- Il regrette toutefois que la France n'ait toujours pas supprimé la réserve formulée à l'article 30 et les déclarations interprétatives formulées aux articles 6 et 40 de la Convention.
- Il regrette également le manque de reconnaissance de la Convention en droit français et notamment le fait que très peu d'articles soient invocables devant les juridictions*.
Il réitère ses observations précédentes et **recommande à l'Etat d'assurer l'applicabilité de toutes les dispositions de la Convention sur tous les territoires ; et de permettre que celles-ci soient invocables par les particuliers devant les cours nationales.**
Il regrette également le manque de connaissance de la Convention ; manque confirmé par une étude du COFRADE, et **recommande à l'Etat de mener des campagnes de sensibilisation, et de veiller à ce que l'étude de la Convention soit rendue obligatoire et effectivement suivie dans les établissements scolaires.**
- Le Comité se réjouit de la création du Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et des Personnes âgées en décembre 2015. Malgré cela, il déplore l'absence d'une politique de l'enfance et **recommande à l'Etat de prendre des mesures y remédier. Il recommande également d'assurer une meilleure coordination des institutions œuvrant pour l'application de la CIDE, accompagnée d'une augmentation des budgets qui y sont alloués.**

* Cf : Rapport du COFRADE sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en France, 2015, page 12 et s.

- Il note le manque de visibilité du Défenseur des enfants et **recommande à la France de mettre en œuvre des actions et des ressources permettant à celui-ci d'exercer efficacement son mandat ; il souligne l'opportunité de consulter davantage l'institution dans le cadre des politiques Enfance.**

Observations concernant le respect des droits contenus dans la Convention

L'intérêt supérieur de l'enfant (article 3)

- Le Comité note avec satisfaction que le principe d'intérêt supérieur de l'enfant a été élevé au rang Constitutionnel, et que les deux Cours suprêmes françaises reconnaissent l'invocabilité de cet article.
- Toutefois, il reste préoccupé du fait que ce droit, dans la pratique, n'est pas suffisamment appliqué. Le Comité note que l'intérêt supérieur n'est pas déterminant dans toutes les décisions et actions du gouvernement. Il **recommande à l'Etat de renforcer ses efforts pour assurer l'interprétation et l'application intégrale et rigoureuse de ce droit dans toutes les matières législatives, administratives, dans toutes les décisions judiciaires et dans les politiques, programmes, pouvant avoir un impact sur les enfants.**

Le droit d'être entendu dans les procédures le concernant (article 12)

- Le Comité reconnaît une insuffisante prise en compte de la parole de l'enfant dans les procédures le concernant. Il **recommande à l'Etat d'établir des procédures garantissant le droit de l'enfant à être entendu, ainsi qu'une formation adéquate pour tous les travailleurs sociaux et autorités judiciaires ou administratives.**

Il recommande également la mise en œuvre de programmes promouvant la participation des enfants au sein de la famille.

Le droit à la connaissance de ses origines (article 8)

- Le Comité réitère ses recommandations à la France afin qu'elle prenne toutes les mesures appropriées pour permettre à l'enfant de connaître ses parents biologiques. Dans cette optique, il recommande vivement à l'Etat d'adopter des mesures afin que les informations relatives aux parents soient enregistrées. Le Comité recommande à l'Etat de considérer la possibilité de supprimer le consentement de la mère pour révéler son identité à l'enfant.

La protection de l'enfant face aux nouvelles technologies (article 17)

- Le Comité souligne la persistance des images hypersexualisées des enfants dans les médias et **recommande l'adoption de règlements sanctionnant celles-ci.**
- Il note que la protection des enfants face à des contenus numériques inadaptés est insuffisante et **recommande l'adoption de mesures efficaces.**
- Il **recommande à la France d'assurer une meilleure protection de la vie privée des enfants en interdisant l'enregistrement, dans les bases de données informatiques, d'informations identifiantes.** Il recommande également une prévention plus importante concernant les dangers des nouvelles technologies et les droits des utilisateurs.

La protection de l'enfant contre les mauvais traitements (article 6, 19, 24, 34, 37, 39)

- Le Comité relève les efforts de la France dans ce domaine, notamment du fait de l'adoption de lois*.

* Loi du 5 mars 2012 relative au suivi des enfants en danger
Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

- Le Comité souligne l'existence de mauvais traitements, à l'encontre des enfants, en institution et **recommande à l'Etat de prendre les mesures nécessaires afin de mettre en place des inspections et contrôles réguliers et effectifs. Il recommande également la création de systèmes efficaces de dénonciation par les parents et enfants de ces organismes maltraitants.**
- Le Comité **réitère ses recommandations afin que l'Etat interdise explicitement les punitions corporelles dans tous les milieux, notamment au sein de la famille.** Il rappelle à l'Etat que la violence contre un enfant n'est pas justifiable et que les punitions corporelles qui dégradent la personne doivent être évitées. Il **exhorte les états parties à promouvoir une éducation non violente et participative.**
- Il est également profondément préoccupé par le fait que les parents condamnés pour des délits ou crimes sur un ou plusieurs de leurs enfants puissent conserver leur autorité parentale. Dans de tels cas, il **recommande à l'Etat d'établir, pour les juridictions, une obligation de se prononcer sur la révocation de l'autorité parentale pour tous les enfants ; et recommande que soit mentionné expressément dans la loi que l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir sur n'importe quelle autre considération.**

Le droit à un environnement familial (article 5, 9, 18, 20, 21, 25, 27)

- Le Comité est préoccupé par la hausse des décisions judiciaires ordonnant la séparation de l'enfant de sa famille, particulièrement dans les familles les plus pauvres. Parfois, les contacts des enfants avec les parents sont rares, du fait de la situation géographique des lieux de placements. Face à cela, le Comité **recommande à l'Etat de favoriser les placements en famille d'accueil, de favoriser le maintien des contacts familiaux, de clarifier la situation juridique des enfants placés à l'ASE, abandonnés de facto mais non de jure.**
- Le Comité soutient également que le terme d'autorité parentale n'est pas en adéquation avec la philosophie de la CIDE. Il **recommande d'envisager la modification de ce terme au profit de celui de responsabilité parentale, ou d'une notion similaire.**

La protection de la santé et les droits de l'enfant handicapé (article 6, 18, 23, 24, 26, 27)

- Le Comité reconnaît les efforts du gouvernement en ce domaine mais reste préoccupé par la lenteur et l'inégalité dans l'application de la loi relative à l'éducation inclusive*. Le Comité est également préoccupé par l'insuffisante qualification des personnels et le rare nombre de programmes scolaires adaptés. Il **recommande instamment à l'Etat de veiller à ce que l'éducation intégratrice soit prioritaire sur le placement des enfants dans des institutions et classes séparées.**
- Le Comité note que les ressources dans le domaine de la santé sont insuffisantes, que les locaux sont inadaptés et dégradés et les personnels trop peu nombreux. Il **recommande que l'Etat prenne de manière urgente des mesures pour mettre un terme à ces défaillances. Il recommande de revoir les modalités de prise en charge des enfants, en fonction de leurs besoins spécifiques, en prévoyant un accompagnement et une prise en charge des parents afin qu'ils puissent les accompagner. Il recommande également l'accroissement des efforts pour réduire les disparités dans l'accès aux services de soins.**
- Le Comité note que 20% des enfants vivent dans une situation de pauvreté, et parmi ceux-ci, certains n'ont pas de domicile. Le comité **recommande de faire de l'éradication de la pauvreté une priorité nationale, en y allouant les moyens nécessaires. Il recommande à l'Etat d'appliquer ses obligations internationales au regard des expulsions forcées, concernant la situation des Roms.**

* Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Le droit à l'éducation (article 28, 29)

- Le Comité se réjouit de l'adoption de la loi du 8 juillet 2013, loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, mais regrette la diminution des moyens et la suppression de postes. Il **recommande la poursuite des efforts pour réduire les effets de l'origine sociale dans la réussite scolaire et pour limiter le taux d'échec** (sortie du système sans qualification). Il **recommande également le développement et le financement approprié des RASED**.
- Le Comité **recommande également une meilleure formation des instituteurs dans les questions touchant au harcèlement et à la violence à l'école ainsi le déploiement d'efforts pour éliminer le phénomène**.

La protection de l'enfant réfugié (article 22)

- Le Comité note les difficultés pour les mineurs isolés étrangers d'accéder à des structures de représentation, soutien psychologique, assistance sociale, éducation. Il **recommande à la France d'appliquer de manière consciencieuse le principe de non refoulement et de trouver des mesures alternatives à la privation de liberté subie par ces mineurs dans les zones d'attente**. Il **recommande également de mettre un terme à l'utilisation des tests osseux comme principale méthode de détermination de l'âge des migrants**.

La protection de l'enfant contre l'exploitation (article 32, 35, 36)

- Le Comité **recommande l'application des précédentes recommandations liées au protocole facultatif à la Convention contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**. A ce titre il **recommande que les viols ne soient plus requalifiés en agressions sexuelles mais qu'ils soient punis en tant que crimes**. Il **recommande également que soient menées des enquêtes, poursuites, condamnations effectives contre les victimes de prostitution ; et que des mesures appropriées soient prises afin d'assurer une prise en charge complète de ces victimes**.

Le droit d'être jugé par une juridiction spécialisée (article 37, 39, 40)

- Le Comité exhorte l'Etat de mettre son système de justice juvénile en accord avec la CIDE. A ce titre, il **recommande : l'établissement d'un âge minimum de responsabilité criminelle ; la fin du traitement judiciaire des mineurs de plus de 16 ans comme des adultes ; l'interdiction de la détention de mineurs avec des détenus majeurs ; que la détention des mineurs soit ordonnée uniquement en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible**.

La protection des mineurs victimes et des mineurs témoins

- Le Comité **recommande que les mineurs témoins soient pris en charge et bénéficient de mesures de protection lors des enquêtes et procès, au même titre que les mineurs victimes**. Il **recommande également l'adoption de garanties interdisant au défendeur d'avoir des contacts avec les mineurs victimes** ainsi que la mise en œuvre effective de l'audition des mineurs dans des locaux et avec une procédure spécialisés ainsi qu'un suivi adapté.

La protection des enfants dans les conflits armés (article 38)

- Le Comité apprécie les efforts fournis par l'Etat pour lutter contre le recrutement de jeunes par les réseaux djihadistes. Il se réjouit de l'adoption du Plan d'action contre les filières djihadistes et la radicalisation. Il **recommande le renforcement des mesures de prévention et la mise en œuvre d'axes de travail autour des causes de l'engagement des jeunes au sein de ces filières**.

A côté de ces observations, rapidement présentées, il faut également souligner que le Comité des droits de l'enfant est allé beaucoup plus loin dans l'analyse de la législation française, allant jusqu'à prendre position contre les traditions violentes, visant la corrida.

D'autres recommandations ont été formulées comme en matière de politiques de prévention pour les jeunes contre le suicide, les grossesses précoces, les drogues... Le principe de non discrimination, ou la liberté d'expression ont également fait l'objet d'analyses détaillées.